

FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles budgétaires des centres de la petite enfance (CPE)¹.

POLITIQUE DE VERSEMENT

Le calcul de la subvention prévisionnelle initiale 2009-2010 se fait en juillet 2009.

Tout écart entre la subvention prévisionnelle et la subvention finale 2009-2010 sera pris en compte par le Ministère dans le calcul des acomptes mensuels versés au CPE à compter de l'exercice 2010-2011. Si :

- 1) la subvention finale 2009-2010 est inférieure à la somme des acomptes de 2009-2010 (solde dû au Ministère) d'un montant :
 - i) de 25 000 \$ ou moins, le montant entier sera retranché d'un seul acompte mensuel si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur au montant à récupérer. Sinon, le montant récupéré sera le montant de l'acompte mensuel jusqu'à récupération complète;
 - ii) supérieur à 25 000 \$, le montant sera prélevé en deux tranches, dont la première sera d'au moins 25 000\$ si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur au montant à récupérer. Sinon, le montant récupéré sera le montant de l'acompte mensuel jusqu'à récupération complète.

CYCLE BUDGÉTAIRE DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Selon l'étape du cycle budgétaire et le contexte particulier de chaque installation, la subvention 2009-2010 sera généralement établie de la façon décrite ci-après :

Première étape : Subvention prévisionnelle initiale

Elle est établie sur la base de données d'occupation la plus récente disponible entre :

- 1) l'occupation prévisionnelle initiale 2009-2010, soit celle prévue pour les mois d'avril 2009 à mars 2010, déclarée par le CPE, validée et reconnue par le Ministère;
- 2) l'occupation prévisionnelle révisée 2008-2009, soit l'occupation réelle pour les mois d'avril à septembre 2008 et de l'occupation prévue pour les mois d'octobre 2008 à mars 2009, validée et reconnue par le Ministère;
- 3) le taux d'occupation de l'installation déterminé par le Ministère sur la base de *l'État de l'occupation et des présences réelles* du **rapport financier vérifié 2007-2008**.

Deuxième étape : Subvention prévisionnelle révisée

Elle est établie sur la base de la donnée la plus récente disponible entre :

- 1) l'occupation prévisionnelle révisée 2009-2010 déclarée par le CPE, validée et reconnue par le Ministère, et composée :
 - de l'occupation réelle pour les mois d'avril à septembre 2009;
 - de l'occupation prévue pour les mois d'octobre 2009 à mars 2010.
- 2) l'occupation prévisionnelle initiale 2009-2010, soit celle prévue pour les mois d'avril 2009 à mars 2010 déclarée par le CPE, validée et reconnue par le Ministère;
- 3) le taux d'occupation de l'installation déterminé par le Ministère sur la base de *l'État de l'occupation et des présences réelles* du **rapport financier 2008-2009**;

Troisième étape : Subvention finale

Elle est déterminée en fonction de l'occupation considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles* du **rapport financier vérifié 2009-2010**, lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 juin 2010.

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DES CPE

La subvention de fonctionnement est pleinement accordée lorsque le nombre de journées de fermeture prévu par année ne dépasse pas 13 et que le CPE rémunère son personnel de garde chaque jour pour lequel la subvention est accordée. Ainsi, chaque jour de fermeture excédentaire à 13 entraîne une diminution proportionnelle de la subvention de fonctionnement². Cette proportion est déterminée en fonction des 261 jours ouvrables de l'année 2009-2010.

1. Le texte des règles budgétaires fait foi.

2. La diminution proportionnelle de la subvention de fonctionnement s'applique uniquement aux allocations de base et supplémentaires.

FAITS SAILLANTS

ALLOCATION DE BASE

Frais généraux

Les barèmes servant à établir les frais généraux admissibles ont été majorés.

	Barèmes des frais généraux admissibles (par place subventionnée annualisée)	
	2008-2009	2009-2010
60 premières places	2245,55 \$	2336,05 \$
Places au-delà de 60	1459,65 \$	1518,45 \$

Le montant quotidien minimal par jour civil compris dans la période durant laquelle l'installation est admissible au financement entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010 (pour un maximum de 365 jours civils) passe de 175,95 \$ à **183,05 \$**.

Frais de garde et d'éducation

Les barèmes servant à établir les frais de garde et d'éducation admissibles ont augmenté.

Classes d'âge	Barèmes par jour d'occupation	
	2008-2009	2009-2010
Enfants de 17 mois ou moins	56,15 \$	57,70 \$
Enfants de 18 à 59 mois	36,45 \$	37,30 \$

Facteur de modulation de la rémunération du personnel éducateur

La dépense non salariale passe de 10,03 % à **10,11 %** de la dépense admissible à titre de frais de garde et d'éducation. La méthode utilisée pour déterminer les bornes minimale et maximale est maintenue.

ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Allocation pour les places à contribution réduite offertes aux enfants d'âge scolaire (PCRS)

Le montant pour chaque jour de classe passe de 2,15 \$ à **2,20 \$**. Les conditions d'admissibilité restent inchangées.

Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

Le montant pour le volet B passe de 36,45 \$ à **37,30 \$**. Les conditions d'admissibilité restent inchangées.

Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

La mesure transitoire vise à permettre aux parents d'un enfant handicapé âgé de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence et exempté de fréquenter la maternelle d'avoir accès à une place à contribution réduite pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre de l'année de référence.

Cette allocation est accordée pour un enfant qui respecte les conditions d'admissibilité à la mesure transitoire énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Un montant de **30,30 \$** par jour d'occupation est accordé au CPE.

ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Allocation pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité

Les crédits budgétaires affectés à ce programme sont maintenus à 3 % de la masse salariale assurable admissible des employeurs qui participent aux régimes. L'allocation pour la participation du personnel aux régimes d'assurance collective passe de 2,63 % à **2,83 %** des salaires assurés admissibles du CPE.

AJUSTEMENT LIÉ À L'EXCÉDENT DES ACTIFS NETS

La norme relative à l'excédent des actifs nets affectés et non affectés est suspendue pour une autre année.